



Référendums au sujet de l'alcool

Les conseils municipaux et les conseils de bande peuvent demander l'organisation d'un référendum si leur collectivité souhaite établir, remplacer, modifier ou annuler des restrictions sur l'alcool ou la prohibition de l'alcool. Un conseil municipal ou un conseil de bande peut demander à la ministre d'organiser un référendum en faisant adopter une résolution. La *Loi sur les boissons alcoolisées* des Territoires du Nord-Ouest prévoit que les membres de la collectivité qui ont le droit de vote participent au référendum au suffrage universel.

Une collectivité peut approuver l'adoption d'un régime de restriction ou de prohibition des boissons alcoolisées, par exemple :

Régime non restrictif : Régime selon lequel la collectivité est soumise aux lois générales sur les boissons alcoolisées des Territoires du Nord-Ouest.

Régime de quantité limitée : Régime selon lequel la quantité ou le type d'alcool que les personnes peuvent posséder, acheter, transporter ou apporter dans la collectivité sont limités.

Régime de comité : Régime selon lequel un comité d'éducation à la consommation d'alcool élu localement décide de la quantité d'alcool qu'une personne peut posséder, acheter, transporter ou apporter dans la collectivité.

Régime de prohibition : Régime selon lequel la consommation, la possession, l'achat, la vente ou le transport d'alcool dans la collectivité sont strictement interdits.

La résolution doit indiquer la nature de la restriction ou de l'interdiction. Elle doit également indiquer les limites géographiques proposées pour le référendum, par exemple les limites municipales ou un secteur spécifique entourant un point d'intérêt de la collectivité.

Une fois une résolution adoptée, le conseil doit l'envoyer à la ministre des Finances, par courrier ou par courriel :

Madame Caroline Wawzonek
Ministre des Finances du GTNO
C. P. 1320, Yellowknife NT X1A 2L9
Téléc. : 867-873-0481
ou
Courriel : Caroline.Wawzonek@gov.nt.ca

Sur réception de la résolution, la ministre peut ordonner la tenue d'un référendum afin de sonder l'opinion des électeurs de la collectivité. Les résidents seront informés par écrit de la décision de la ministre autorisant la tenue du référendum.

Si la ministre ordonne la tenue d'un référendum, la gestionnaire de l'application de la *Loi sur les boissons alcoolisées* communiquera avec le représentant de la collectivité qui a soumis la résolution, et le processus d'organisation du référendum commencera.



La collectivité doit choisir un directeur de scrutin pour organiser le référendum. Il sera le principal interlocuteur de la gestionnaire de l'application de la *Loi sur les boissons alcoolisées*.

Les fonctions du directeur de scrutin sont les suivantes :

- Préparer une liste d'électeurs qualifiés pour le référendum;
- Nommer un scrutateur, si nécessaire;
- Déterminer les dates du référendum;
- Décider si un scrutin par anticipation sera organisé;
- Déterminer l'emplacement des bureaux de vote;
- Décider si une traduction sera nécessaire pour le scrutin;
- Juger si le vote par procuration sera utilisé;
- Informer les électeurs qualifiés de la collectivité de la raison du référendum, du lieu, de la date et de l'heure du scrutin ordinaire et du vote par anticipation (s'il y a lieu);
- Prendre des mesures nécessaires pour que les personnes qui votent par anticipation ne votent pas à nouveau lors du scrutin ordinaire;
- Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, garder l'urne sous sa garde et veiller à ce qu'elle ne soit pas déverrouillée avant la clôture du scrutin ordinaire;
- Après la clôture du scrutin ordinaire, compter les bulletins de vote et annoncer le résultat du référendum;
- Préparer un rapport du résultat du référendum qu'il doit signer et faire contresigner par deux témoins;
- Placer les bulletins de vote et le rapport dans une enveloppe, puis la sceller;
- Envoyer l'enveloppe scellée par courrier recommandé à l'attention de la ministre aux bureaux de l'application de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, à Hay River, où la gestionnaire reçoit les bulletins de vote au nom de la ministre.

Les dispositions de la *Loi sur les élections des administrations locales* concernant les élections s'appliquent à un référendum avec les modifications que les circonstances exigent, sauf avis contraire dans le *Règlement sur les référendums*.

Le directeur du scrutin peut déroger à toute disposition de la *Loi sur les élections des administrations locales* qui ne peut être respectée si le temps presse.

En moyenne, il peut s'écouler six semaines entre le moment où une résolution est reçue et l'organisation d'un référendum. Si 50 % des électeurs plus un s'expriment en faveur d'un changement, la législation mise aux voix est adoptée.

Si 50 % des électeurs ne votent pas en faveur du changement, le régime sans restrictions de la collectivité en matière d'alcool est maintenu.

Si la collectivité vote pour un changement, la législation est rédigée afin que le résultat du référendum devienne loi.

La collectivité choisit la date à laquelle elle souhaite que cette nouvelle loi prenne effet, en gardant à



l'esprit qu'un avis doit être donné à la collectivité avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Référendums et établissements visés par une licence

La *Loi sur les boissons alcoolisées* prévoit des critères spécifiques concernant les référendums lorsqu'une collectivité compte des établissements visés par une licence. Pour plus d'information sur la tenue d'un référendum lorsqu'il existe de tels établissements votre collectivité, communiquez avec la gestionnaire de l'application de la *Loi sur les boissons alcoolisées* :

Gestionnaire de l'application de la *Loi sur les boissons alcoolisées*
31, promenade Capital, bureau 204
Hay River NT X0E 0R5
Tél. : 867-874-8719 | Cell. : 867-875-7898
Sans frais : 1-800-351-7770
Téléc. : 867-874-8722
Courriel : liquorenforcement@gov.nt.ca